



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025

Le mardi 30 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Madame RICHARD Rolande et Messieurs, BONNIN Patrick, LANDRY Daniel, **Adjoints au Maire**.

Mesdames DESFORGES Sandrine, PIEDADE Carine, JENTGEN Lydia, MONFRONT Natalia et Messieurs HARAND Jérôme, THAUVIN Régis, RINGOT Cédric, **Conseillers municipaux**.

ONT DONNÉ POUVOIR : M. MONGAULT Patrick à M. HARAND Jérôme, Mme RAULT Carole à Mme RICHARD Rolande,

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames GOUPIL Séverine, ASTRUC Malaury, MARTIN Marina, et Messieurs FERNANDEZ Nicolas, LACROIX Sébastien, LOUISE DIT MAUGER Philippe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RICHARD Rolande

ÉGALEMENT PRÉSENTE : Mme GUERIN Stéphanie

Directrice Générale des Services Communaux.

❖❖❖❖

Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures , sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ. Les membres du conseil municipal ont reçu le 16 septembre dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour, le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024. Monsieur le Maire demande aux membres présents s'il y a des questions sur le procès-verbal. Aucune question. Son approbation est prononcée, le procès-verbal est signé.

I. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'abris-voyageurs avec le département de Seine-et-Marne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU la convention de mise à disposition d'abris voyageurs conclue entre la commune de Presles-en-Brie et le Département de Seine-et-Marne en octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté commune du Département de Seine-et-Marne et de la commune de Presles-en-Brie de poursuivre leur collaboration en matière de transport public et d'aménagement des arrêts de bus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer la présente convention qui a pour objet de fixer les conditions de renouvellement de la mise à disposition, de l'entretien et de la maintenance des abris voyageurs situés sur le domaine public communal et utilisés dans le cadre des services de transport organisés par le Département ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'abris voyageurs entre la commune de Presles-en-Brie et le Département de Seine-et-Marne, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal, le cas échéant.

II. Modification du règlement intérieur de la médiathèque.

CONSIDÉRANT

La médiathèque municipale est un service public de proximité qui accueille les usagers dans le cadre d'un règlement intérieur fixant les conditions d'accès, d'emprunt, de consultation et d'utilisation des services.

Afin d'adapter le règlement intérieur, il faut le simplifier pour le rendre plus lisible et facile à comprendre de tous les usagers, il convient de procéder à une modification du règlement intérieur en vigueur.

Le texte des articles du nouveau règlement intérieur a été simplifié afin de clarifier les propos.

Il est précisé que les agents de la collectivité bénéficieront du tarif Preslois.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver cette version modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Approuve la modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale tel que présenté en annexe.

Article 2 : Le nouveau règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée, transmise au représentant de l'État et publiée selon les modalités réglementaires.

III. Modification du règlement intérieur du cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT :

la nécessité de modifier l'article 10 dudit règlement afin d'y ajouter une nouvelle disposition permettant l'attribution anticipée d'un emplacement funéraire, sous certaines conditions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : Le règlement intérieur du cimetière communal est modifié conformément au projet annexé à la présente délibération. Les principales modifications portent sur :

- la possibilité de l'attribution possible anticipée d'un emplacement.

Article 2 : Le nouveau règlement intérieur du cimetière communal, ainsi modifié, entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025 après affichage en mairie et publication sur les supports de communication municipaux.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, ainsi que de la diffusion du nouveau règlement intérieur aux usagers concernés.

IV. Modification du règlement intérieur de la structure jeunesse de l'ALSH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23_09_51 du 23 septembre 2023 relative à la mise en place du règlement intérieur de la structure JEUNESSE de l'ALSH,

Vu la délibération n° 24_11_51 du 26 novembre 2024 relative aux sorties et séjours et la modification de la tranche d'âge du public accueilli,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la structure municipale Jeunesse de l'ALSH,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser que certaines activités peuvent être annulées en cas de nombre insuffisant de participants,

Considérant qu'il convient également de préciser les horaires d'ouverture de ladite structure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Les activités, sorties et/ou séjours proposés par la structure municipale Jeunesse de l'ALSH pourront être annulés si le nombre de participants inscrits est inférieur à 7.

Article 2 : Cette structure municipale sera désormais fermée le samedi après-midi.

Article 3 : Le règlement intérieur de la structure est modifié en conséquence.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

V. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L. 2224-5 qui prévoit l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,
- l'article D. 2224-1 et suivants relatifs au contenu de ce rapport,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2024, établi par le Maire,

Considérant que ce rapport présente les indicateurs techniques, financiers et de performance du service, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ce rapport et de le mettre à disposition du public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2024, annexé à la présente délibération.
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DECIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- DIT que la présente délibération ainsi que le rapport annuel seront mis à la disposition du public à la mairie de Presles-en-Brie.

VI. Mise en place de tarifs « Matin avec repas » pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement du service d'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant la nécessité d'adapter l'accueil de loisirs aux besoins spécifiques des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

Considérant que certains enfants concernés doivent prendre leur repas apporté par les familles dans le cadre du PAI, et qu'il convient de prévoir une tarification spécifique pour leur accueil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. D'instituer, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), des tarifs spécifiques « Matin avec repas » pour les enfants bénéficiant d'un PAI.
2. Ces tarifs couvrent exclusivement les frais liés à la surveillance, l'encadrement et l'organisation de l'accueil de loisirs, les familles fournissant elles-mêmes le repas conformément aux prescriptions médicales.
3. Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sera adapté en conséquence.

Questions diverses : aucune question de l'assemblée, La séance est levée à 20h35.

